



MAIRIE de SENONCHES

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT N° PVO2026-01

Portant règlementation de la circulation et du stationnement
des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes
sur la commune de Senonches

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le **18 JUIN 2026**

ID : 028-212803738-20260331-PVO2026-01-AP



Le Maire de Senonches ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) modifiés et approuvés par les arrêtés du 11 février 2008 ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, Agence Départementale d'Ingénierie et d'Infrastructures du Drouais Thymerais en date du 16 mars 2026 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du centre-bourg de la commune ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant que la structure de la chaussée en agglomération ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations il y a lieu d'interdire sur cette zone la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que la traversée du centre-bourg par les véhicules de plus de 3,5 tonnes génère des nuisances incompatibles avec la sécurité et la tranquillité publiques, alors qu'un itinéraire de contournement adapté existe.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 29 janvier 2025 concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur le territoire de la commune de Senonches.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans le périmètre du centre-bourg de la commune de Senonches, tel que défini par la signalisation en place, sauf dans les conditions strictes définies aux articles suivants.

L'interdiction s'applique donc : avenue des Acacias, rue Alphonse Foucault, annexe de la rue Alphonse Foucault, rue Aristide Briand (RD n° 941), rue de l'Avenir, avenue de Badouveau, rue de la Becquetterie, annexe de la rue de la Becquetterie, impasse de Bellevue, route des Brosses (RD n° 319), Rue Charles Pitou, rue de Chartres (RD n° 24), rue du Château, allée du Chêne fauteuil, rue Clémenceau, allée des Coquelicots, allée du Docteur Raymond Fournier, route de Dreux (RD n°20) – *dans sa portion comprise entre la rue des Vallées et la rue Jean Grandon* –, allée des Écureuils, allée des Enfants de Soissons, rue de l'Étang de l'Isle, avenue des Evés (RD n° 25.2), rue de la Ferté-Vidame (RD n° 941) – *dans sa portion comprise entre la rue des Vallées et le chemin de Paris* –, rue Flandres Dunkerque (RD n° 941), rue de la Fontaine du chemin, rue des Fours à chaux, rue du Four banal, rue du Gibet, Place des Halles (RD n° 24), rue des Hirondelles, avenue d'Horicon, rue de l'Hôtel de ville, chemin de la Hutte, rue aux Juifs, rue des Laitiers, rue de Launay (RD n° 24), rue Louis Peuret, rue Lucien Descaves (RD n° 25), avenue du M^{al} de Lattre de Tassigny, rue du Maréchal Leclerc, rue des Marronniers (RD n° 155.6), rue Maurice de Vlaminck, rue aux Merles, rue Michel Cauty (RD n° 20), rue de la Moinerie, rue du Moulin de la fosse, rue des Moulins, chemin des Noues, rue Pasteur, rue de l'Orée du bois, rue Périer, rue de la Petite vitesse (RD n° 941), rue de Pontgouin (RD n° 155), avenue Poucin (RD n° 20.3), rue de la Pyramide (RD n° 1.3), annexe de la rue de la Pyramide, rue Roger Vinceneux, rue Roland Dorgelès, rue des Sabotiers, rue Sainte-Anne, chemin de la Serranderie, rue Simone Mitermique, rue des Sormes, rue des Tilleuls, rue de la Tourbière, rue du Tramway (RD n° 25.4), rue Traversière, rue des Vallées (RD n° 155.6), rue de Verdun (RD n° 20), rue du Vieux fourneau.

ARTICLE 3 : La desserte locale s'entend exclusivement des véhicules dont le point de livraison, de chargement ou d'intervention est situé sur la voie empruntée ou sur une voie immédiatement adjacente, document justificatif à l'appui.

La desserte locale ne saurait en aucun cas justifier un itinéraire de transit à travers le centre-bourg lorsque le point de livraison ou d'intervention est accessible par l'itinéraire de contournement de la commune.

ARTICLE 4 : Tout transit de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes à travers le centre-bourg est strictement interdit.

Est considéré comme transit tout passage sans nécessité directe et immédiate de desserte locale au sens de l'article 3.

ARTICLE 5 : Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et dont l'origine ou la destination est située hors du centre-bourg sont tenus d'emprunter obligatoirement l'itinéraire de contournement matérialisé par la signalisation réglementaire :

- En partie Nord de l'agglomération :
 - Rue de la Ferté-Vidame (RD n° 941) sa portion comprise entre l'entrée de ville et le giratoire ;
 - Chemin de Paris (RD n° 391.2) dans la portion comprise entre la RD n° 941, dite « Rue de La Ferté-Vidame » et la RD n° 25, dite « rue Lucien Descaves » ;
 - Rue du Fossé Rouge (RD n° 319.2) ;
 - Route des Marnerons (RD n° 319.2) ;
 - Route de Dreux (RD n° 20), dans sa portion comprise entre la limite territoriale de Senonches et le giratoire formé avec la rue Jean GRANDON ;
 - Rue Jean GRANDON.
- En partie Sud de l'agglomération :
 - Route de Longny (RD n°20) ;
 - Chemin de Paris (RD n° 319.2), dans sa portion comprise entre la RD n° 20, dite « Route de longny », et la RD n° 941, dite « Rue de La Ferté-Vidame » ;
 - Rue de la Libération (RD n° 20) ;
 - Rue du Perthuis de Manou (RD n° 319 et 140.13) ;
 - Avenue du Général de Gaulle (RD n° 941) ;
 - Rue Albert Rémy (RD n° 25).

Le non-respect de cet itinéraire constitue une infraction au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de sécurité et secours, aux véhicules assurant une mission de service public, aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Senonches. Les dispositions prévues seront portées à la connaissance des usagers de la route par la pose de panneaux de type B8, M9 « 3,5t » et M9 « Sauf desserte locale ».

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route, notamment les articles R411-25 et R610-5. Chaque passage constaté en infraction constitue une infraction distincte.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Senonches.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS – 2, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de Senonches, le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures, Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Drouais Thymerais, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brezolles, tous agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENONCHES, le 31 mars 2026



Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le **18 JUIN 2026**
ID : 028-212803738-20260331-PVO2026_01/AR

Berger
Levrault



Diffusions

Commune de Senonches pour affichage.

Communauté de Brigades de Gendarmerie de Brezolles

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir

Conseil Départemental : Agence départementale d'Ingénierie et d'infrastructures du Drouais Thymerais

Direction Départementale d'Eure-et-Loir : Bureau de la Sécurité Routière

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.